

Rôle de la séance publique du 28 novembre 2024 à 9h30

Président : Monsieur Rey-Bèthbéder
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Fougères
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteuse publique : Mme Restino

01) N° 2300387 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	M. Guillaume R.	ALERION SOCIETE D'AVOCATS
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

M. Guillaume R. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2002437 du 16 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, ainsi que des pénalités y afférentes, mises à sa charge au titre des années 2015, 2016 et 2017 ;
- 2°) de prononcer, à titre principal, la décharge totale des impositions contestées, à titre subsidiaire, la décharge de ces impositions à concurrence des remboursements de frais de déplacements professionnels ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat les dépens mentionnés à l'article R*207-1 du livre des procédures fiscales ainsi qu'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302177 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	SOCIETE ELITE TOYS	ALERION SOCIETE D'AVOCATS
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La société Elite Toys demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2102214 du 27 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre de l'exercice clos en 2017 et des amendes mises à sa charge sur le fondement de l'article 1737-I-2 du code général des impôts ;
- 2°) de prononcer la décharge des amendes mises à sa charge ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat les dépens mentionnés à l'article R. 207-1 du livre des procédures fiscales ainsi que la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteuse publique : Mme Restino

03) N° 2300979

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	M. Ahmed Amin B.	MALMANCHE MATHILDE
Défendeur	PREFET DE LA CORREZE	

M. Ahmed Amin B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301087 du 30 mars 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 février 2023 par lequel le préfet de la Corrèze a fixé le pays de destination duquel il sera reconduit en exécution de la décision d'interdiction temporaire du territoire français de trois ans prononcée à son encontre le 18 février 2022 par le tribunal judiciaire de Bordeaux ;
2°) à titre subsidiaire, de prononcer un sursis à exécution de ce jugement dans l'attente de la décision à intervenir du tribunal judiciaire de Bordeaux sur sa demande de relèvement d'interdiction judiciaire du territoire français ;
3°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Corrèze en date du 22 février 2023 ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à Me Mathilde Malmanche au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400516

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE ARIEGE	Me CHEN
Défendeur	COMMUNE DE LERCOUL	Me MARCO

La communauté de communes de la Haute-Ariège demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102835 du 9 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la délibération de son conseil communautaire du 16 mars 2021 en tant qu'elle fixe le montant de l'allocation de compensation due à la commune de Lercoul au titre de l'année 2021, a enjoint à son président de saisir le conseil communautaire dans un délai de trois mois afin de fixer le montant de l'attribution de compensation de la commune de Lercoul pour l'exercice budgétaire 2021 et a mis à sa charge la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
2°) de mettre à la charge de la commune de Lercoul la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400631

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE ARIEGE	Me CHEN
Défendeur	COMMUNE DE LERCOUL	Me MARCO

La communauté de communes de la Haute-Ariège demande à la cour :

1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2102835 du 9 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la délibération de son conseil communautaire du 16 mars 2021 en tant qu'elle fixe le montant de l'allocation de compensation due à la commune de Lercoul au titre de l'année 2021, a enjoint à son président de saisir le conseil communautaire dans un délai de trois mois afin de fixer le montant de l'attribution de compensation de la commune de Lercoul pour l'exercice budgétaire 2021 et a mis à sa charge la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
2°) de mettre à la charge de la commune de Lercoul la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Restino

06) N° 2302608

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	M. Jean-Guy A.	Me LANGLOIS
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

M. Jean-Guy A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2104890 du 18 septembre 2023 du tribunal administratif de Montpellier en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la déduction des cotisations URSSAF et RAM qu'il a acquittées en 2015 de son bénéfice imposable ;
- 2°) de prononcer la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2015 à concurrence de la prise en compte des cotisations versées à la RAM et à l'URSSAF ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2300750

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	M. Pouamé G.	Me POUGAULT
Défendeur	PREFET DE LA HAUTE-GARONNE	

M. Pouame G. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2104906 du 23 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juin 2021 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 7 juin 2021 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation administrative ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Camille Pougault au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ou, en cas de sa non admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, à M. G. au seul visa de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 28 octobre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 28 novembre 2024 à 10h30

Président : Monsieur Rey-Bèthbéder
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Fougères
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteuse publique : Mme Restino

01) N° 2402461 Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder

Demandeur	Mme Christine Monique F.	SELARL SINDRES - AVOCATS MARSEILLE
Défendeur	COMMUNE DE BOLLÈNE MINISTRE DE L'INTERIEUR	SCP FAYOL & ASSOCIES

Mme Christine F. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2403130 du 23 août 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes l'a, sur la demande du maire de Bollène, déclarée démissionnaire d'office de son mandat de conseillère municipale de la commune de Bollène ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance du maire de Bollène ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Bollène la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401948 Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder

Demandeur	M. Levan L.	Me BAZIN
Défendeur	PREFET DE L'HERAULT	

M. Levan L. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2204728 du 16 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 juin 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;
- 2°) d'annuler la décision du préfet de l'Hérault du 13 juin 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros, à verser à Me Bazin, au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Restino

03) N° 2301383

Rapporteure : Mme Fougères

Demandeur	COMMUNE D'AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	LE TEMPS DES DROITS
Défendeur	PREFET DES PYRENÉES-ORIENTALES	

La commune d'Amélie-Les-Bains-Palalda demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2204992 du 9 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, sur déféré du préfet des Pyrénées-Orientales, annulé la délibération du 5 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé la modification de l'article 17 de son règlement intérieur ainsi que la décision du 31 août 2022 de rejet de la demande du préfet tendant au retrait de cette délibération,
- 2°) de rejeter la demande du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301632

Rapporteure : Mme Fougères

Demandeur	COMMUNE D'ELNE	Me PONS-SERRADEIL
Intervenant	M. Nicolas G.	Me PONS-SERRADEIL
	M. Pierre M.	Me PONS-SERRADEIL
	Mme Laetitia C.	Me PONS-SERRADEIL
	M. Guillem C.	Me PONS-SERRADEIL
	Mme Sylvaine C.	Me PONS-SERRADEIL
Défendeur	PREFET DES PYRENÉES-ORIENTALES	

La commune d'Elné demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2204866 du 9 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, sur la demande du préfet des Pyrénées-Orientales, annulé la délibération du 21 avril 2022 portant modification de l'article 19 du règlement intérieur du conseil municipal d'Elné ainsi que la décision du 27 juillet 2022 par laquelle le maire a rejeté le recours gracieux du préfet des Pyrénées-Orientales du 20 juin 2022 ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2301633

Rapporteure : Mme Fougères

Demandeur	COMMUNE DE PORT-VENDRES	Me PONS-SERRADEIL
Intervenant	M. Grégory M.	Me PONS-SERRADEIL
Défendeur	PREFET DES PYRENÉES-ORIENTALES	

La commune de Port-Vendres demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2205363 du 9 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, sur la demande du préfet des Pyrénées-Orientales, annulé la délibération du 22 juillet 2022 portant modification de l'article 24 du règlement intérieur du conseil municipal de Port-Vendres ainsi que la décision du 29 août 2022 par laquelle le maire a rejeté le recours gracieux du préfet des Pyrénées-Orientales du 17 août 2022 ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Restino

06) N° 2301634 Rapporteure : Mme Fougères

Demandeur	COMMUNE DE TARERACH	Me PONS-SERRADEIL
Intervenant	M. Jean-Louis S.	Me PONS-SERRADEIL
Défendeur	PREFET DES PYRENÉES-ORIENTALES	

La commune de Tarerach demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2205204 du 9 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, sur la demande du préfet des Pyrénées-Orientales, annulé la délibération du 13 juin 2022 portant modification de l'article 19 du règlement intérieur du conseil municipal de Tarerach ainsi que la décision du 9 août 2022 par laquelle le maire a rejeté le recours gracieux du préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juillet 2022 ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2301635 Rapporteure : Mme Fougères

Demandeur	COMMUNE DE SAINT-ANDRE	Me PONS-SERRADEIL
Intervenant	M. Samuel M.	Me PONS-SERRADEIL
	M. Jean-Marc R.	Me PONS-SERRADEIL
Défendeur	PREFET DES PYRENÉES-ORIENTALES	

La commune de Saint-André demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2205362 du 9 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, sur la demande du préfet des Pyrénées-Orientales, annulé la délibération du 21 juillet 2022 portant modification de l'article 18 du règlement intérieur du conseil municipal de Saint-André ainsi que la décision du 1er septembre 2022 par laquelle le maire de Saint-André a rejeté le recours gracieux du préfet des Pyrénées-Orientales du 24 août 2022 ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2300198 Rapporteure : Mme Fougères

Demandeur	M. Omar E.	Me BONOMO FAY
Défendeur	PREFET DE L'HERAULT	

M. Omar E. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2005945 du 8 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet de l'Hérault le 18 septembre 2020 en tant qu'il a prononcé le retrait de sa carte de résident valable dix ans, du 18 juillet 2019 au 17 juillet 2029 ;
- 2°) d'annuler la décision de du préfet de l'Hérault en date du 18 septembre 2020 en ce qu'elle a prononcé le retrait de la carte de résident d'une durée de validité de 10 ans ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une nouvelle carte de résident d'une durée de validité de dix ans, sous astreinte de 100 euros par jour à compter de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 200 euros à Me Cyrielle Bonomo-Fay en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 28 octobre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 28 novembre 2024 à 11h15

Président : Monsieur Rey-Bèthbéder
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Chalbos
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteure publique : Mme Restino

01) N° 2300277	Rapporteure : Mme Chalbos	
Demandeur	M. Nasreddine R. Mme Sabrina A. M. Ahcène A. Mme Zabida A.	Me BOUNNONG Me BOUNNONG Me BOUNNONG Me BOUNNONG
Défendeur	VALLIS HABITAT - OPH DE VAUCLUSE	Me PILONE
Autres parties	CAISSE COMMUNE DE SECURITE SOCIALE DES HAUTES ALPES	

Les consorts R. – A. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2002572 du 16 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à la condamnation de Vallis Habitat, venant aux droits de Grand Avignon Résidences, à verser les sommes de 12 681,50 euros à Maïssa R., 8 866,50 euros à Ibrahim R., 1 178 euros à Aliya R., 20 000 euros chacun à Mme Sabrina A. et M. Nasreddine R., 4 000 euros chacun à Mme Zabida A. et M. Ahcène A., avec intérêts à compter de la réclamation indemnitaire du 26 mars 2020 et capitalisation des intérêts, en réparation de leurs préjudices résultant de la contamination au plomb des trois enfants,

2°) d'annuler la décision implicite de rejet de leur demande indemnitaire présentée le 26 mars 2020, 3°) de faire droit à leur demande de réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis,

4°) de mettre à la charge de Vallis Habitat le paiement d'une somme de 1 000 euros à chacun des requérants, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteuse publique : Mme Restino

05) N° 2302248

Rapporteuse : Mme Chalbos

Demandeur M. Mohamed Baillo B.

Me SUMMERFIELD TARI

Défendeur PREFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

M. Mohamed Baillo B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2300375 du 14 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 octobre 2022 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de lui accorder le renouvellement du titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 14 octobre 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de renouveler son titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 200 euros à Me Gabrièle Summerfield en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L 761-1 du code de justice administratif.

06) N° 2222261

Rapporteuse : Mme Chalbos

Demandeur M. Jérôme B

RIEU-CASTAING
EMMANUEL

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

M Jérôme B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°1923147 du 30 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des contributions sociales mises à sa charge au titre des années 2012 à 2015 ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2302227

Rapporteuse : Mme Chalbos

Demandeur M. Mourad S.

Me SADEK

Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

M. Mourad S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2105696 du 18 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 août 2021 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;
- 2°) d'annuler la décision du préfet de la Haute-Garonne portant refus de titre de séjour en date du 9 août 2021 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an sous astreinte de 300 euros par jour à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Rapporteuse publique : Mme Restino

08) N° 2302373 Rapporteuse : Mme Chalbos

Demandeur	M. Roberto J.	SELARL Sylvain LASPALLES
Défendeur	PREFET DE LA HAUTE-GARONNE	

M. Roberto J. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2304033 du 13 juillet 2023 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de circulation sur le territoire français pour une durée de trois ans ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 7 juillet 2023 du préfet de la Haute-Garonne dans toutes ses dispositions ;
- 3°) d'ordonner la suppression de son inscription au système d'information Schengen ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ou, en cas de rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, au titre du seul article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2302376 Rapporteuse : Mme Chalbos

Demandeur	M. Kakhi A. Mme Dali J.	Me TERCERO Me TERCERO
Défendeur	PREFET DE LA HAUTE-GARONNE	

M. Kakhi A. et Mme Dali J. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2300013, 2300014 du 3 mars 2023 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation des arrêtés du 6 décembre 2022 par lesquels le préfet de la Haute-Garonne les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler les arrêtés du préfet de la Haute-Garonne en date du 6 décembre 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de leur délivrer une attestation provisoire de séjour dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de procéder au réexamen de leur situation dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Flor Tercero au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 28 octobre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

*1ère chambre***Rôle de la séance publique du 28 novembre 2024 à 11h45**

Président : Monsieur Rey-Bèthbéder
Assesseures : Madame Fougères et Madame Chalbos
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteure publique : Mme Restino

01) N° 2302166 **Rapporteure : Mme Chalbos**

Demandeur	M. Mohammed J.	Me RUFFEL
Défendeur	PREFET DE L'HERAULT	

M. Mohammed J. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301932 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 février 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour comportant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande de titre de séjour dans un délai de deux mois, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 28 octobre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte